



Présents :

M. Olivier MAROY, Président;
M. Hugues GHENNE, Bourgmestre;
M. Alain OVART, M. Didier HOUART, Echevins;
Mme Maud STORDEUR, Echevine;
M. Christian DELVIGNE, Echevin;
M. Philippe LEFEVRE, M. Emmanuel VRANCKX, M. Julien GASIAUX, Mme
Nathalie XHONNEUX, Mme Audrey BUREAU, Mme Sarah REMY, Mme
Annick NEMERY, Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, M. Arnaud
MORANDIN, Mme Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Mme José
LALLEMAND, Mme Jenifer CLAVAREAU, Mme Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.

CDU : -1.777.614.9

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance des sacs poubelle payants pour l'exercice 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique remplaçant le Décret du 27 juin 1996;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur »;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

*Considérant le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance de ce 5 novembre 2024;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2025;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur »;

*Que la taxe est fixée pour l'exercice 2024, comme suit:

- 1,25 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- 0,80 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- 0,40 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

*Considérant que les dépenses prévues par l'inBW en matière de gestion des déchets a considérablement augmenté pour l'année 2025 et ne permettent pas d'atteindre un coût-vérité entre 95% et 110%;

*Qu'il apparaît judicieux d'augmenter la taxe sur la vente des sacs poubelles pour la collecte des ordures ménagères d'une capacité de 60 litres et de 30 litres;

*Que cette augmentation pénaliserait réellement ceux qui produisent le plus de déchets;

*Considérant la proposition de taxation suivante;

- 1,50 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- 0,85 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- 0,40 EURO par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

*Que cette modification, complémentirement à l'adaptation de la taxe relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, permet de majorer les recettes liées à la gestion des déchets afin d'aboutir à un coût-vérité prévisionnel de 95% pour l'exercice 2025;

*Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens;

*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal;

*Considérant que ,par ailleurs, quatre points d'apport volontaire en matière de déchets ont été installés à Orp-Jauche durant l'année 2024;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 octobre 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 29 octobre 2024;

*Vu la situation financière de la Commune;

*Sur proposition du Collège communal;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2025**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'acquisition du sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **1,50 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 10.
- **0,85 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 30 litres (sacs blancs pour les ordures ménagères) et vendus par rouleau de 20.
- **0,40 EURO** par sac pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 20 litres (sacs en plastique pour les déchets organiques) et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.
Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale ou sur le site internet de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :

- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
- Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).

Article 9 : La présente délibération est transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Sabrina SANTUCCI

Le Président,
(s) Olivier MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 06 novembre 2024

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

Hugues GHENNE

